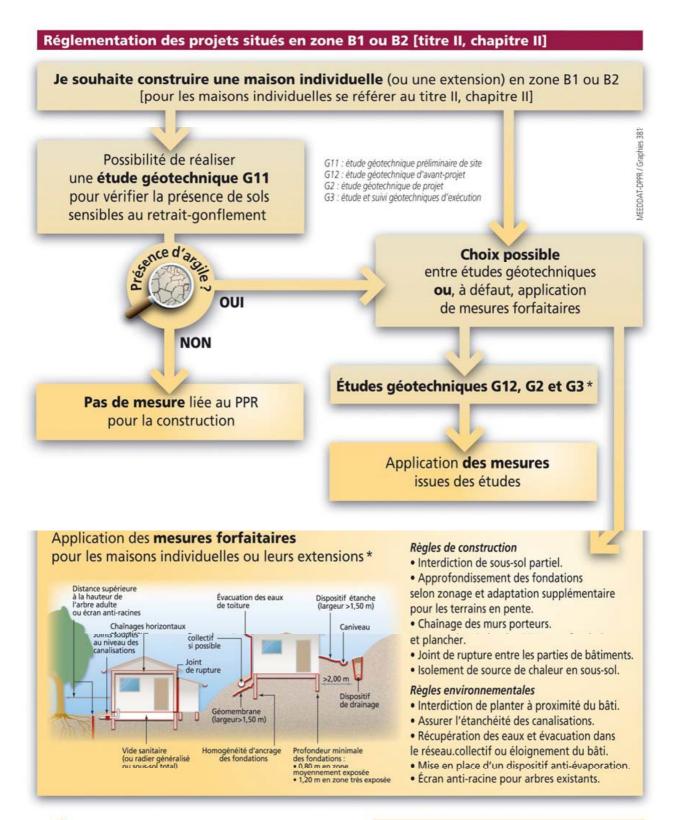
ANNEXE 8

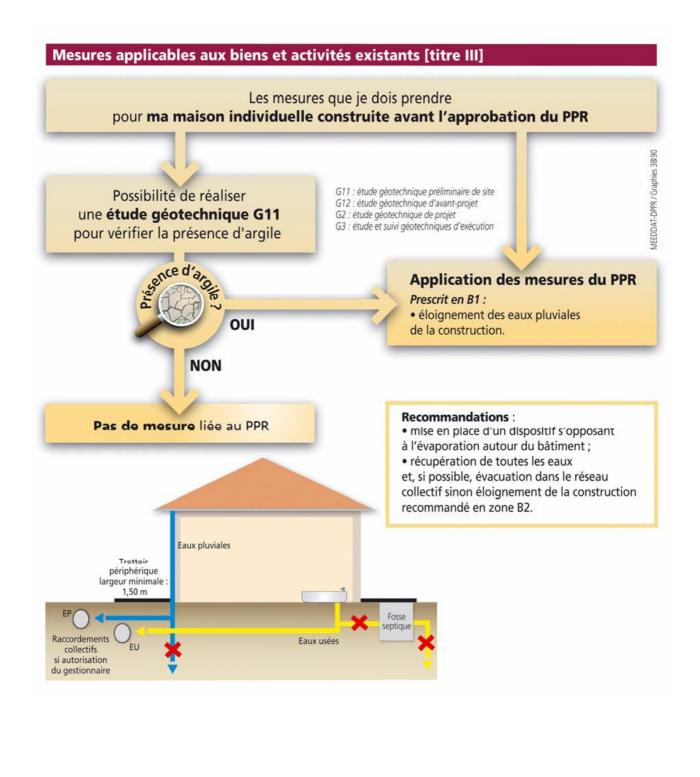
Arbres de décision illustrant et explicitant le règlement



* Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du règlement.

Recommandation

Respect d'un délai d'un an entre l'arrachage d'arbres et le début des travaux de construction.



Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde [titre IV]

Les mesures applicables à l'ensemble des bâtiments

Possibilité de réaliser une **étude géotechnique G11** pour vérifier la présence d'argile G11 : étude géotechnique préliminaire de site G12 : étude géotechnique d'avant-projet

G2 : étude géotechnique de projet

G3 : étude et suivi géotechniques d'exécution

// MEEDDAT-DPPR / Graphies 38190



OUI

NON

Pas de mesure liée au PPR

Possibilité de s'affranchir des mesures du titre IV si une étude géotechnique d'un niveau G2 démontre que les fondations du bâtiment sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité de la construction. Cependant, il convient de vérifier que les aménagements projetés n'affectent pas les bâtiments voisins.

Application des mesures du PPR

Prescrit en B1:

• élagage régulier des arbres proches des bâtiments en zone B1, sauf mise en place d'un écran anti-racine.

Prescrits en B1 et B2 et immédiatement applicables :

- nouvelles plantations éloignées des bâtiments ;
- création de puits éloignés des bâtiments ;
- étanchéité des canalisations en cas de remplacement ;
- étude géotechnique en cas de travaux modifiant la profondeur des fondations.

Recommandations:

- elagage regulier des arbres proches des bâtiments en zone B2;
- contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations ;
- pas de pompage dans les puits à proximité des bâtiments.